Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORSE-DU-SUD

Direction Régionale de l'Environnement, de
L'Aménagement et du Logement de Corse du Sud

Service Risques, Énergie et Transports

Arrêté n° 16-1627 en date du 09 AOUT 2016
portant prorogation du délai d'élaboration et d'instruction du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) de l'unité de stockage et de distribution de gaz exploitée par la société ENGIE (GDF Suez) sis sur la commune d'Ajaccio, au lieu dit "Loretto"

Le Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.515-17 et R.515-40 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010193-0008 du 12 juillet 2010 prescrivant la réalisation d'un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) de l'établissement "Gaz de France Suez" (GDF Suez) sis sur la commune d'Ajaccio, au lieu dit "Loretto" ;

Vu le décret du Président de la République du 21 avril 2016 nommant Monsieur Bernard SCHMELTZ en qualité de préfet de la région Corse, préfet du département de la Corse-du-Sud ;

Considérant que ce PPRT n'a pu être approuvé, comme l'impose l'article R.515-40 du code de l'environnement, dans les 18 mois qui suivent l'intervention de l'arrêté préfectoral prescrivant son élaboration ;

Considérant que ce retard est lié à l'approbation de la révision partielle du PLU d'Ajaccio, afin de permettre la construction des nouvelles installations d'ENGIE, dans le cadre des dispositions de l'article L.515-17 du code de l'environnement ;

Considérant le rapport de la DREAL Corse en date du 22 juillet 2016 proposant de proroger le délai d'élaboration et d'instruction de ce PPRT jusqu'au 30 septembre 2016 ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

Le délai d'instruction pour l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) généré par l'exploitation du centre de stockage et de distribution de gaz inflammables liquéfiés de la société ENGIE, sis sur la commune d'Ajaccio au lieu dit "Loretto", est prorogé jusqu'au 30 septembre 2016.

ARTICLE 2 :

Mention de cet affichage sera inséré dans un journal diffusé dans le département.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ou son représentant ainsi que le directeur de la DREAL sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud et fera l'objet d'un affichage en mairie d'Ajaccio sur une période d'un mois.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Jean-Philippe LEGUEULT